



Crédit d'Impôt Innovation

Extension du crédit d'impôt recherche aux dépenses d'innovation pour les PME

Article 244 quater B – II - k

Chiffres clés

Taux de 20% d'une assiette plafonnée à 400 000 €

- Dépenses internes (dotations aux amortissements, dépenses de personnel et frais de fonctionnement, PI) ;
- Dépenses sous-traitées à un cabinet / bureau d'étude agréé par le ministère du redressement productif.

Dépenses éligibles depuis le 1er janvier 2013

- Déclaration à déposer avant le 15 mai ;
- Possibilité de demander le remboursement anticipé.

Rescrit possible pour les dépenses 2014

Uniquement destiné aux PME

- Effectif inférieur à 250 personnes ;
- CA inférieur à 50 M€ ou total de bilan à 43 M€.
- Non détenu par un grand groupe

PROGRAMME ELIGIBLE :

L'innovation doit concerner la conception d'un prototype d'un bien corporel ou incorporel (logiciel) qui satisfait les 2 conditions cumulatives suivantes :

1. Il n'est pas encore mis à disposition sur le marché à la date de lancement des opérations (environnement concurrentiel).
2. Il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan **technique** (fiabilité, précision, vitesse...), sur celui de **l'écoconception** (impact environnemental réduit à l'usage, dans les matières premières, la fabrication, la distribution ou lors de la fin de vie), de **l'ergonomie** dans l'usage du produit ou encore de ses **fonctionnalités**.

A titre d'exemples non exhaustifs, ne sont pas éligibles :

- Les modifications saisonnières et autres changements cycliques en eux-mêmes.
- Les corrections de dysfonctionnements, mises à jour de logiciels...
- Une réalisation sur mesure à la demande du client sans que les attributs du produit n'innovent.

CALCUL DE L'ASSIETTE :

Sont éligibles dans l'assiette de calcul les dépenses destinées à concevoir un prototype ou une installation pilote s'inscrivant dans les étapes suivantes : Conception, configuration, ingénierie, design, essais / évaluation, acquisition d'un savoir-faire technologique.

SECURISATION PAR LE RESCRIT FISCAL :

En 2014, les PME souhaitant bénéficier du crédit d'impôt peuvent saisir l'administration fiscale de demandes de rescrit, notamment pour préciser le caractère innovant de tel ou tel produit, et obtenir des réponses opposables. Pour traiter ces demandes, pour mener des contrôles et pour attribuer des agréments aux sous-traitants, l'administration fiscale fera appel aux experts du ministère du redressement productif. A ce titre, elle sollicitera les agents des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (**DIRECCTE**) qui donneront leur avis sur les dépenses d'innovation engagées.

Renseignements : aquit.cii@direccte.gouv.fr